

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 Sault-Lès-Rethel

Références : SPRA – SaC/DeF – n°25/437
Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La zone d'alerte "Aisne Ardennaise" où se situe Sault-lès-Rethel a été placée en alerte renforcée depuis le 18 juillet 2025. L'inspection a pour but de contrôler les dispositions applicables dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIERS RECYCLES FRANCE (SKPRF) exploite à Sault-lès-Rethel une papeterie dont les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	AP de Prescriptions Complémentaires du 03/12/2018, article 4.2	Sans objet
3	Application de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	Exemption de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement réutilise 95 % des eaux de process. Cette réutilisation représente 20 % du prélèvement total de l'usine, ce qui correspond au critère d'exemption prévu à l'article 3-3° de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 03/12/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement a 2 origines : - le réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Sault-lès-Rethel à des fins domestiques ainsi que pour l'alimentation du coupe-feuille. - 1 forage équipé de pompes permettant de prélever dans la nappe de l'albien-néocomien captif, [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Nappe de l'albien néocomien captif	500 000 m ³ /an	100 m ³ /h	1 500 m ³ /j
Réseau public	6 500 m ³ /an	14 m ³ /h	300 m ³ /j

Constats :

L'exploitant a déclaré sur la plate-forme de Gestion des Emissions de Polluants et des Rejets de Polluants (GEREP) avoir prélevé les volumes suivants :

Année	Volume prélevé dans les eaux souterraines (m ³)	Volume prélevé dans le réseau public (m ³)	Nombre de jours travaillés	Débit horaire et journalier eaux souterraines	Débit horaire et journalier réseau public
2023	344 425	3 482	282	51 m ³ /h 1 221 m ³ /j	0,6 m ³ /h 12 m ³ /j
2024	422 703	3 844	340	52 m ³ /h 1 243 m ³ /j	0,5 m ³ /h 11 m ³ /j

Le volume maximal annuel fixé par l'arrêté préfectoral est respecté.

Pour 2024, le relevé présenté par l'exploitant s'élève à 424 138 m³. Il est identique au relevé de l'agence de l'eau établi dans le cadre des redevances présenté par l'exploitant. Il y a un jour d'écart entre le relevé de l'exploitant et le relevé de l'agence de l'eau ce qui explique la différence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de veiller à la cohérence du volume déclaré sur GEREP avec le relevé de prélèvement annuel pour les prochaines années (GEREP n'est plus modifiable pour 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le compteur d'eau de ville dispose d'un télé-relevé. Le suivi se fait via le site internet de Veolia. L'exploitant ne dispose pas de registre pour ce compteur. Si le relevé via le site Veolia permet en effet, un suivi par mois, jour et même par heure, l'exploitant n'a pas pu justifier la fréquence à laquelle il se connecte.

Le compteur sur l'eau de forage est relevé quotidiennement, le registre informatique a été présenté. Le dernier index relevé est cohérent avec la valeur constatée sur le compteur par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de mettre en place un suivi mensuel sur l'eau de ville par registre comme prévu par l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Application de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est soumis à autorisation. L'exploitant prélève plus de 10 000 m ³ . Il est donc soumis à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exemption de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de l'arrêté ministériel dit "sécheresse"
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur

prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'eau est utilisée pour fabriquer la pâte à papier puis elle est récupérée au fur et à mesure des étapes de fabrication. 95 % de l'eau est ainsi réintroduite dans le process. L'eau de forage sert à compenser les pertes, notamment par évaporation et par les purges. L'établissement répond au critère d'exemption de l'article 3-3°.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Les investissements ont été réalisés avant 2018. En 2014, la consommation spécifique était de 8,8 m ³ d'eau par tonne de papier. Elle est stable depuis 2019, aux alentours de 6,5 m ³ /tonne. D'autres projets sont à l'étude comme : - la valorisation des calories de l'eau évaporée (économie de 30 000 m ³ par an attendue), - la ré-utilisation des eaux en sortie de station d'épuration (aide agence de l'eau), - la valorisation de la chaleur des eaux en sortie de process pour permettre un préchauffage de l'eau fraîche qui devrait être mise en œuvre sous 3 mois environ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé de porter à la connaissance de l'inspection les projets de modification d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite